

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1880.

Signé : I. CHESSE

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N° 251. — *ARRÊTÉ modifiant les dispositions de ceux des 1<sup>er</sup> avril 1866 et 16 janvier 1880 sur le régime des prisons.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 sur le régime des prisons, modifié par l'arrêté du 16 janvier dernier ;

Attendu qu'il est de toute justice d'infliger aux prisonniers un costume spécial qui permette de les distinguer des personnes libres ; que cet habillement, orné d'une marque distinctive et parfaitement visible, fera de la condamnation à la prison une peine plus sensible qu'elle ne l'est en réalité à Tahiti ;

Attendu que les salaires acquis par les prisonniers et formant leur fonds de pécule doivent être uniformes, quel que soit l'endroit où ils travaillent ;

Attendu qu'il est équitable de favoriser, dans une certaine mesure, les officiers et fonctionnaires qui peuvent employer les prisonniers ;

Attendu que tous les services de la colonie se doivent mutuellement aide et assistance, et par conséquent doivent être traités sur le même pied d'égalité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1880, les dispositions qui suivent, modificatives des arrêtés des 16 avril 1866 et 16 janvier 1880, sont adoptées :

*Nouvel article 30.* — Tout condamné pour vol, quelle que soit la durée de la peine, et tout individu condamné pour une autre cause à plus de 6 mois